Fr. 3. 18496

Case
FRC
20344

# APPEL
# A LA NATION,

ET

MATÉRIAUX POUR LA PREMIERE LÉGISLATURE,

*Par M. l'abbé* DE LA GEARD DE CHERVAL, *vicaire général de Reims, procureur-ſyndic de l'aſſemblée provinciale de l'Orléanois.*

A PARIS,

THE NEWBERRY
LIBRARY

# PRÉFACE.

Je n'ai pas le tems de mieux dire : ceux qui n'aiment point qu'on raisonne ou qu'on se plaigne, ne doivent pas me lire ; qu'ils se mêlent avec ceux qui insultent.

On a osé me dire quelquefois : vous êtes intéressé dans cette question, vous devez penser ainsi.

L'homme foible qui est dépouillé sur un grand chemin par des voleurs ; l'innocent infortuné qui est attaqué & massacré par des antropophages ; tous ces pauvres gens là étoient intéressés dans la *question* de la conservation de leur bien & de leur vie, comme ces brigands l'étoient à les voler & à les dévorer.

D'autres m'ont dit : vous êtes un aristocrate.

Je ne sais jamais bien au juste ce que veux dire ce reproche, que lorsque je le vois sortir de l'organe impur & féroce de certaines gens.

Ce que je ſais (& certes il y a un grand courage à l'avouer aujourd'hui), c'eſt que ſi j'avois été élu député d'un bailliage, avec un pouvoir libre, j'aurois sûrement paſſé le premier dans la chambre du tiers. Je croyois alors aux vertus & à la généroſité de ceux qui étoient opprimés, mais eux-mêmes me convainquent aujourd'hui que l'eſclavage corrompt encore plus que la domination & que les eſclaves ſont la meilleure étoſe pour faire des tyrans.

J'ai dit la vérité avec franchiſe, je ne me reproche que de lui avoir fait perdre de ſa dignité en la courbant.

# APPEL A LA NATION.

La majorité de l'assemblée nationale vient de dépouiller le clergé de France de toutes ses propriétés territoriales, & les individus qui le composoient, de leurs jouissances usufruitieres. La minorité a reculé à la vue de cette injustice, & a refusé de délibérer dans cette question; cette minorité étoit composée à peu-près de quatre cent votans: ce décret expropriateur n'est pas encore sanctionné par le roi; le sera-t-il par celui qui a fait, lors de sa consécration royale, le serment de protéger toutes les propriétés, & notamment celles des églises? j'ignore ce qu'une situation momentanée, en regard avec une justice éternelle, pourra lui inspirer dans cette circonstance; j'ignore les vertus courageuses de ses ministres; j'ignore quelles impressions ont fait sur leurs âmes & sur les conseils qui en sortiront, ces groupes apostés, non de bourgeois de Paris, mais d'une populace excitée, & peut-être étrangere, toujours voisine & toujours influente sur les débats de l'assemblée nationale, & dont une faction haineuse s'est si merveilleusement servie

pour dégrader & enfoncer de plus en plus le parti vaincu dans des ſentimens de peur & de lâcheté. J'ignore toutes ces choſes, & ne les ſaurai que troptôt ; mais ce que je ſais parfaitement, ce que je ne puis m'empêcher de croire, c'eſt que l'aſſemblée vient de ſe tromper cruellement.

Comme elle ne s'eſt pas déclarée infaillible en même-tems qu'inviolable, elle laiſſe un appel ouvert de ſes jugemens à tous ceux qui ont droit d'en juger.

Il faut ici rappeller des principes, qui déjà commencent à plier ſous les efforts que font contre eux ceux-là même qui les ont dernièrement & oſtenſiblement poſés, & s'appuyer ſur ces fortes vérités qui ſont en même-tems l'épouvante de la tyrannie & l'aliment de la liberté.

N'eſt-il pas vrai que l'aſſemblée nationale n'eſt compoſée que des procureurs des provinces ? qu'ils doivent un compte exact & ſevere de toutes leurs opérations à ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs ; ſans quoi ils ſeroient nos maîtres, & nous ſerions leurs ſujets ?

N'eſt-il pas vrai, que, comme il pourroit arriver qu'une majorité peu nombreuſe ſe ſervant habilement des paſſions, de l'aveuglement & de la force de la multitude, exerçât une puiſſance tyrannique, par-là même qu'elle

ne ſeroit utile qu'à quelques-uns, fît diſparoître les droits ſacrés qu'un grand nombre d'individus auroient apportés à l'aſſociation, & inveſtie à la fois de toutes les forces & de tous les pouvoirs, amenât enfin quelques-unes de ces époques de ſervitude ou de ſang, dont nous trouvons des exemples dans l'hiſtoire, (il ne s'agit pas ici de frémir des ſuppoſitions, elles ne peuvent alarmer que ceux qui ſeroient tentés de les réaliſer,) n'eſt-il pas vrai, dis-je, que comme tout cela eſt poſſible, il faut qu'il le ſoit auſſi de s'y oppoſer?

Or, où trouver ces moyens d'oppoſitions, ſi ce n'eſt dans la ſource de tous les pouvoirs, dans les lumieres, la force & la compétence de toutes les aſſemblées des diſtricts & des départemens du royaume, dans la réviſion & acceptation des opérations de leurs délégués? (1) Oui, ſans doute, ces nombreuſes & légales aſſemblées ſont le ſeul tribunal où le paladium de nos libertés puiſſe être à l'abri des factieux & des tyrans.

Il eſt encore un autre point auſſi conſtitutionel & auſſi raſſurant pour ceux qui ſe ſoucient d'être libres.

(1) *Sauf l'exécution proviſoire.*

Tout homme, en obéiſſant aux loix, a le droit de dire ſon opinion dans la ſociété dont il fait partie, car la ſociété ne peut ſe régir que par les lumieres & ſur les beſoins de ceux qui la compoſent. Tout citoyen eſt encore ſurveillant-né de ce qui le concerne; comme il a intérêt aux loix & au gouvernement, puiſqu'il doit leur obéir; à la liberté, puiſqu'il veut en jouir, il peut donc auſſi, dans cette matiere, examiner, juger & avertir. Que ſi dans un pays où l'on a déclaré que tout homme a le droit de ſe plaindre lorſqu'il ſe croit léſé, de démontrer l'injuſtice quand il la voit, & de repouſſer l'opreſſion quand il la reſſent; il ſe trouvoit que ce droit ne pût s'exercer qu'avec danger, il faudroit toujours l'exercer, parce qu'il eſt néceſſaire que le danger finiſſe par s'évanouir, ou le droit par ne plus ſe reconnoître; dans cette lutte de la loi avec ſon exécution, il eſt bon de ſavoir à quoi s'en tenir, afin de parler encore plus haut.

C'eſt en rentrant dans tous ces principes, que je dirai à tous les départemens de France: cent mille François liés par des rapports étroits de bonheur & d'intérêt, à peut-être un million d'autres François, viennent d'être immolés ſous les yeux de la patrie, par une partie de

ſes repréſentans : privés à la fois de leur état, de leur conſidération, du fruit de leurs travaux, accablés d'inſulte & de perſécution, ils viennent, au mépris des pactes & des contrats les plus ſacrés, ils viennent d'être ſpoliés & condamnés à achever une carriere de chagrin & de dépendances, ne pouvant plus déſormais éprouver que de moindres injuſtices.

Ils étoient donc coupables de quelques crimes ? non ; on ne leur a rien reproché, quoique la même autorité qui les a dépouillés, auroit encore pu les accuſer & les juger. — Le corps auquel ils appartenoient, étoit donc peu digne d'intérêt, ſans objet d'utilité, compoſés de mauvais citoyens ?

— Non, j'en atteſte ceux qui ont voyagé ; le clergé de France étoit le plus illuſtre, le plus éclairé, le plus *régulier* (1) de toute l'Europe ; ceux qui ont lu connoiſſent les grands hommes, & les hommes utiles qu'il a produit ; dans des tems plus reculés, il a conſervé les lettres & défriché une partie du royaume ; aujourd'hui il rempliſſoit, avec quelques ſuccès, les fonctions qui tiennnent à l'éducation, à la morale & à

(1) *Je conviens cependant qu'il y a quelques eccléſiaſtiques, qui reſſemblent à leurs détracteurs.*

la consolation des malheureux ; il s'y trouvoit des vertus qui honoroient la nature humaine. Comme corps politique, il avoit conservé & défendu avec courage la trace du plus beau droit des François, celui de consentir l'impôt, & il avoit invoqué l'assemblée de la nation pour remettre entre ses mains ce dépôt sacré. Enfin, il produisoit des hommes libres, puisque dans ce siecle, ceux qui, au jugement des philosophes, ont le mieux plaidé la cause des peuples, à dater de l'abbé de Mably, sortent de son sein. — Mais c'étoit peut-être le vœu de tous les commettans qui s'étoient expliqués d'une maniere précise, & qui avoient dit : « Non-seulement vous exproprirez toutes les » églises du royaume, mais, au mépris du » contrat inamovible des titulaires, vous n'attendrez pas leur mort, vous les dépouillerez » à l'instant de leur usufruit, & du total vous » en solderez les comptes de l'agiotage. » — Non, jamais cette pensée ni cet ordre n'ont souillé aucun des cahiers des bailliages, & je ne sais pas ce que les députés répondront à ceux qui, désenivrés de la victoire, & n'ayant pas été corrompus par les dépouilles arrachées à leurs freres, demanderont si ce qu'on leur présente n'a coûté ni larmes ni violences ; je

les entends essayer de rassurer ces hommes timides, & répéter qu'on peut jouir sans remords de ce qui a été acquis sans injustice : dites-donc *sans effort*, car, pour sans injustice, je vais leur prouver le contraire.

Ne perdons pas de vue que c'est pour les départemens que j'écris ; que c'est du représentant au souverain que j'en appelle ; que dès qu'il y a plainte, il y a partie ; que lorsqu'il y a plainte contre un juge, il faut remonter au tribunal dont il dépend ; qu'ici le tribunal existe ; que puisqu'il existe, c'est pour juger, & que cent mille individus s'y présentent, la déclaration des droits de l'homme & du citoyen à la main, & montrant qu'elle a été violée à leur égard.

Si vous trouvez trop d'énergie dans ma réclamation, ne la blâmez pas ; elle est le premier effet de la liberté.

Sous le despotisme, l'injustice étoit un malheur, il falloit composer avec elle par la résignation ; mais sous un gouvernement libre, nul homme ne peut la supporter tranquillement, & voilà pourquoi il en arrive peu. S'il la supporte par terreur, c'est que la liberté est en danger : s'il est imité, tout le monde est esclave.

Cela posé, je demande uniquement comment

il se trouve un nouveau propriétaire des biens du clergé?

*Principes de la question, & leur application.*

Ce nouveau propriétaire a, sans doute, montré son titre, il a convaincu l'ancien d'usurpation, il lui a prouvé que les biens qui lui avoient été donnés, ne lui avoient pas été donnés; que ceux qu'il avoit acquis, il ne les avoit pas acquis; que ceux qu'il avoit possédés depuis quatorze siecles, il ne les avoit pas possédés: enfin, qu'il n'y avoit ni donation ni acquisition, ni possession dans son fait, car il a fallu prouver tout cela avant de prendre. — Non: le nouveau propriétaire a dédaigné cet ancien *train* de logique & de justice; il s'est élevé bien plus haut dans sa marche; il a évité toutes ces difficultés, il a dit: les biens du clergé sont à ma disposition..... Il en a aussi-tôt disposé.....

Certes, ce nouveau propriétaire a bien pu changer la condition des personnes; mais la nature des choses, le vrai sens des mots, les notions du juste & de l'injuste, il n'en a pas disposé, & ces *juges* incorruptibles restent immobiles pour se jouer de tous ces sophismes

& de ces tours d'eſprit qui ont fait rire ceux qui s'en ſervoient, & ſéduit ſi aiſément ceux qui en profitoient : ils reſtent en entier pour ſoutenir l'eſpoir de ceux qui ont été ſacrifiés, & pour faire, dans des tems de calme, rougir & rétrograder l'oppreſſion.

On a donc dit à la nation : le clergé exiſte, il a des biens, ce n'eſt pas lui, ou ce n'eſt plus lui qui en eſt propriétaire, c'eſt vous —. Quel langage ! Mais depuis plus de mille ans toutes les loix, tous les actes publics, toutes les aſſemblées nationales, ont maintenu & déclaré qu'il étoit propriétaire. — Ils ſe ſont trompés. — Ils ont donc mal lu les titres de propriété ? — Je ne puis avancer qu'alors on ne ſavoit pas lire : — Je le crois bien. — Peut-être que toute cette maſſe de volontés humaines & de légiſlations, a feint de ſuppoſer & de reconnoître ces titres ſans qu'ils exiſtaſſent ? — Non, je ne puis nier un point de fait, parce que vous pourriez bien me montrer encore ces titres, & que je ne pourrois pas m'empêcher de les lire, & de les entendre comme on les a lus & entendus depuis mille ans. — Vous avouez donc que pendant mille ans on a reconnu le clergé comme propriétaire, parce qu'on liſoit & reconnoiſſoit ſes

titres de propriété, & qu'il ſuffiſoit, pour être propriétaire d'avoir, des titres de propriété ? — Oui, cela eſt vrai, non-ſeulement depuis mille ans, mais depuis l'origine de toute ſociété : mais... en 1790 cela ne ſuffit plus, nous ſommes plus exigeans, nous ſommes les maîtres, & taiſez-vous.

Comme le ſimple & bruſque rapprochement de la vérité & de l'erreur ſert à les faire diſtinguer !

Il faut bien que l'on convienne que le clergé poſſédoit hier, avant-hier, ainſi de ſuite, juſqu'au premier jour de l'exercice de ſon droit réſultant de donation ou d'acquiſition : voilà donc un droit ; pour l'anéantir il faudroit démontrer qu'il n'étoit pas un droit, mais une uſurpation ; pour démontrer que c'eſt une uſurpation, il faudroit donc remonter juſqu'au jour de l'exercice du droit, car là a dû commencer l'uſurpation, ſans quoi elle n'a jamais exiſté & n'exiſtera jamais : or, l'uſurpation ne pouvant jamais être que ſur la ſociété en général, ou ſur des individus en particulier ; & la ſociété en général ayant ſanctionné le droit de poſſeſſion, & les individus n'ayant réclamé aucunes parties poſſédées, il en réſulte donc pour celui qu'on vient de dépouiller, poſſeſ-

ſion par le droit & par le fait, & que l'uſurpation ne ſe trouve ni dans l'un ni dans l'autre; comment donc a-t-on pu dépouiller celui qui poſſédoit, par le droit, par le fait, & ſans uſurpation? comment? je le ſais bien, & je vous forcerai à le prononcer vous-même.

Neſt-il-pas vrai que les biens ſont, ou à ceux qui les ont donnés avec pouvoirs, ou à ceux qui les ont reçus avec droit, ou à ceux qui les ont acquis avec une contre-valeur, ou enfin à ceux qui en jouiſſent avec titre?

Or, à moins que vous n'ajoutiez, ou à ceux qui les ont envahis, trouvez-moi, dans toutes ces poſitions, celle qui convient à la nation.

1°. La nation n'a point donné, puiſque le nom du fondateur dépoſe que c'eſt lui & non la nation qui a fondé tel ou tel bénéfice. D'ailleurs, quand même elle auroit donné, n'auroit-elle pas conſommé ſa volonté? depuis quand une nation ne peut-elle donner? ne peut-elle donc que prendre?

2°. La nation n'a point reçu, car ceux qui ont donné n'ont pas parlé d'elle: ils déſignent l'égliſe ou l'ordre religieux qu'ils ont voulu doter; mais le nom de la nation n'eſt ni entendu ni ſous-entendu dans les actes fondateurs.

3°. La nation n'a point acquis: les con-

trats dépoſent des contractans & des valeurs échangées; qu'on montre donc qu'elle ait payé quelques-unes des terres du clergé ; donc ſi d'autres ont payé , elle n'a ſûrement pas acquis.

4°. La nation ne poſſédoit pas, puiſqu'elle vient de déclarer qu'elle vouloit poſſéder ; c'étoit donc un autre qu'elle qui étoit en poſſeſſion ?

Et vous voulez faire dire à cette nation qu'elle eſt propriétaire d'un bien qu'elle n'a pas donné, qu'elle n'a pas reçu , qu'elle n'a pas acquis, & dont elle n'eſt pas en poſſeſſion. Qu'eſt-ce donc qu'une nation qui veut être propriétaire de ce qui ne lui appartient pas ? n'eſt-ce pas lui faire déclarer la guerre autant à la raiſon qu'à la propriété ?

N'oublions pas les principes & les faits qui viennent d'être poſés, & ſuivons encore un inſtant la force qui fait ſemblant de raiſonner juſqu'à ce qu'elle ait agi.

On a dit au clergé : vous ne pouvez pas etre propriétaire ; donc vous ne l'êtes pas.

Votre propriété n'a pas le caractere de toutes les autres propriétés; donc elle n'en a point du tout.

La loi eſt avant vous, clergé ! par conſéquent elle

elle vous a tout donné, & elle peut tout vous ôter.

Le premier argument me rappelle auſſi-tôt les ſophiſtes de Grece qui nioient le mouvement ; ils diſoient avec un air de profondeur, le mouvement ne doit pas exiſter ; donc il n'exiſte pas : les ſophiſtes François répetent avec la même profondeur, votre propriété ne peut exiſter ; donc elle n'exiſte pas : marchez devant les uns, & montrez la propriété aux autres, ils ne répéteront que plus affirmativement ; ici il n'y a point de mouvement ; là il n'y a point de propriété.

Sans doute que la propriété du clergé ne réunit pas tous les caracteres de chaque eſpece de propriétés françoiſes ; mais a-t-elle beſoin de les réunir pour exiſter ? elle a le ſien qui lui eſt propre, reſpectez-le, tel qu'il eſt.

Vous ne pouvez nier qu'en France il n'y ait pluſieurs eſpeces & modifications de propriété ; les viageres, celles des mineurs ; celles des femmes en puiſſance du mari ; celles des interdits ; celles des ſubſtitutions. Voilà des différences qui, certes, les diſtinguent ſans les anéantir ; & remarquez qu'elles ſe touchent & ſe réuniſſent toutes dans un point commun au clergé. Dans la faculté d'exclure celui qui, en vertu de n'importe quel principe, voudroit

s'en emparer. Remarquez encore que tout ce qui vous semble modifications ou limitations dans les propriétés dont je viens de parler, ne sont que de sages précautions prises par la loi pour les protéger plus sûrement & empêcher qu'elles ne s'alterent. Donc toute personne renfermée dans sa sphere de propriété, repousse celui qui voudroit y entrer. Ce seroit bien mal raisonner que d'exiger d'une propriété, qu'elle soit ce qu'elle n'est pas, à moins que ce ne fût pour s'en emparer telle qu'elle est; si chacun avoit le droit de définir la propriété d'une autre, il finiroit par la définir de maniere qu'elle lui appartiendroit.

Que veut dire la fameuse objection de M. Thouret ? que la loi qui a tout donné peut tout ôter. Premierement, ici la loi n'a rien donné, elle ne peut donc rien ôter : elle déclare seulement qu'un tiers a donné, qu'un autre a reçu ; elle n'accorde que son témoignage & sa protection, elle remplit la même fonction pour tous les individus, & c'est en ce sens que nul n'est propriétaire sans elle. Ecoutons M. Camus qui n'est pas *suspect*.

« La proposition de M. Thouret est fausse » à raison de la généralité qu'il lui donne, & » de l'application qu'il en fait à la propriété. » L'individu n'a, sans la loi, que l'existence ;

» la propriété ne peut avoir d'autre baſe que » la loi. Où il n'y a point de loi, il n'y a que » force & violence; & une juſte propriété ne » peut être fondée, ni ſur la force, ni ſur la » violence. Il faut donc qu'il exiſte une loi, » pour qu'il exiſte un droit de propriété. Les » individus & les corporations ſont à cet égard » dans la même claſſe. Et ſi la nation pouvoit » enlever aux corps leurs propriétés, parce » qu'elles ſont fondées ſur la loi, elle pourroit » également, & par la même raiſon, les enlever » aux individus » (1).

Il faut bien convenir que d'un côté la liberté de *donner*, & de l'autre la liberté de *recevoir*, produiſent neceſſairement celle de *poſſéder* & de *conſerver*: ſans quoi on diroit une abſurdité riſible.

Il faut bien convenir que de ce que vous retirez, & profitez des ſervices du clergé, il ne s'en ſuit pas que le prix de ſes ſervices vous appartiennent, puiſque ce n'eſt pas vous qui l'avez donné, ni fixé, car l'homme qui a fondé, ne l'a fait qu'en faveur de celui qui ac-

(1) *Opinion de M. Camus. De l'imprimerie nationale.*

quitte, & non en faveur de celui qui prend (1).

Vous avez pu *tuer* le clergé (1) comme corps politique ; mais il reſte comme agrégation d'individus, il reſte avec les mêmes charges & les mêmes devoirs; ſes droits civils lui peuvent être arrachés dans l'ordre de la force, mais non dans celui de la juſtice: il eſt arrivé à l'aſſemblée nationale, propriétaire, il ne peut s'en retourner autrement, ſans quoi quelqu'un eſt coupable d'attentat à ſon droit civil.

Je n'entends par-tout que des idées folles & fauſſes ; je vois que l'autorité nouvelle produit chez les uns la terreur, & chez les autres l'illuſion; on dit que l'aſſemblée peut tout ce qu'elle veut. Il faut encore ici dégager le vrai, de la ſervilité & du boulverſement d'idées où nous ſommes. L'aſſemblée nationale ne peut dépouiller une claſſe particuliere de citoyens, de leurs droits acquis depuis l'aſſociation juſqu'à ce jour, parce que dit J. J. *l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt pas compétent.* Tout le chapitre IV, du livre II, du contrat ſocial, prouve directement que la *volonté générale perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle*

(1) *On n'a pas encore trouvé de chartres de fondations eccléſiaſtiques en faveur de la rue Vivienne.*

(2) *J'entends toujours par clergé, les égliſes.*

*tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'en cette occaſion elle ſeroit portée à l'injuſtice & à l'erreur.* La majorité de l'aſſemblée nationale n'a pas pu davantage déclarer que je n'étois pas propriétaire, que déclarer que je n'étois pas françois ; ce ſont des faits, & elle n'eſt pas appellée à juger des faits, & à plus forte raiſon à les obſcurcir ou à les nier. Selon le même, J. J. & tous les publiciſtes, *le ſouverain même entiérement aſſemblé ne le pourroit pas*, ſans quoi la majorité pourroit exproprier la minorité, elle pourroit même la mettre à mort pour s'éviter l'ennui des réclamations.

Je me ſuis ſouvent demandé quelle fonction l'aſſemblée nationale avoit remplie envers le clergé, eſt-ce la légiſlative ou la judiciaire ? Si c'eſt la légiſlative, où eſt la loi qu'elle a portée ? je vois bien un acte qui eſt de prendre ſeulement les biens dits eccléſiaſtiques, mais ce n'eſt pas-là faire une loi ; c'eſt un acte de violence ou de conquête.

Eſt-ce la fonction judiciaire ? L'aſſemblée eſt bien chargée d'en organiſer le pouvoir ; mais il lui eſt défendu, au nom de la liberté, de l'exercer. Si le légiſlateur étoit juge un inſtant il faudroit fuir, car il pourroit envahir tout ce qui lui convient, & mettre à mort tout ce qui lui déplaît.

Il réſulte de ces principes, que la majorité n'a pu, en vertu de ſon jugement, s'emparer de tous les biens d'une ſeule claſſe de propriétaires pour en enrichir toutes les autres, c'eſt-à-dire elle-même : donc la majorité reſte convaincue, aux yeux de la France & de l'Europe, d'avoir été vis-à-vis des poſſeſſeurs du clergé la même force qui a raiſonné, jugé & profité; ainſi, par là même, ſes raiſons ſont ſuſpectes, ſon jugement nul & ſon profit mal acquis : voilà des principes & des réſultats que je défie de renverſer.

Quelle impreſſion de triſteſſe vient tout à coup ſe mêler à mon courage ! j'ai entaſſé des démonſtrations évidentes, elles ont été depuis long-tems répétées juſqu'au dégoût; qu'ont-elles opérées ? Déſarme-t-on jamais la haine & l'avidité ? Je le ſens, c'eſt un ſpectacle bien peu intéreſſant à offrir que la querelle du fort & du foible; on ſait d'avance de quel côté ſeront les torts & les ſuccès, & de quel côté ſeront la raiſon & la défaite; tel eſt donc l'éternel deſtin de nos ſociétés! elles ſeront toujours diviſées en oppreſſeurs & en opprimés. Chez les peuples corrompus cette démarcation eſt plus prononcée, voilà pourquoi la méditation & la mélancolie de Rouſſeau l'a-

voient amené à croire que la ſociété étoit la plus grande erreur de l'homme.

*Continuation du même ſujet, & principes ſur la propriété uſufruitiere.*

On lit dans les obſervations ſommaires ſur les biens eccléſiaſtiques, de M. l'abbé Sieyes, « prétendent-ils dépouiller ceux qui poſſé- » dent? ils diſent que non; ils conviennent » qu'il faut attendre leur mort. » On a lu, dans la motion de M. de la Côte, dans le courier de Provence, & dans tous les journaux rédigés par les membres de l'aſſemblée nationale, les plus contraires au clergé, à-peu-près les mêmes idées & les mêmes projets; on n'oſoit pas davantage alors, le pouvoir *détruiſant* croyoit devoir reſpecter les uſufruitiers viagers; on ne penſoit pas qu'il fût poſſible de leur arracher leur propriété: on avoit cru même utile, en frappant ſur l'intérêt général, de déſarmer & de calmer l'intérêt particulier; les hommes ne franchiſſent pas du premier pas tout l'intervalle qui ſépare la juſtice de la cruauté, & la premiere action du regne de Caligula, *n'a pas été de faire ſon cheval conſul* (1).

Puiſqu'on s'eſt déjà habitué à voir des hommes qui poſſédoient & jouiſſoient, au

(1) *Voyez le courier de Provence.*

nom des loix les plus formelles, au nom des contrats les plus immuables, privés de ce que ces loix & ces contrats leur avoient assuré pour le tems de leur existence, puisque tout ce qui est sacré chez les peuples policés, n'a pas été respecté à leur égard; puisque leurs transactions, leurs droits & leurs malheurs ont été méprisés, je ne doute pas, au train des choses, qu'on ne s'habitue bientôt aussi avoir le même arbitraire qui aura fixé ce qu'il veut bien leur laisser, le diminuer insensiblement, puis le leur refuser net avec d'aussi bonnes raisons que celles qu'on les a déjà forcés d'entendre. On argumentera du malheur des tems, de la masse de l'impôt, & sûrement de l'inutilité des personnes; les prétextes & décrets ne manqueront pas; & si le chagrin ou les proscriptions n'ont pas débarrassé de ces importuns, ils seront forcés d'aller chez les nations voisines pour y travailler à l'abri de l'insulte & des rapines.

D'après tout ce qu'on a fait, je conviens d'avance qu'on aura le même droit de dire à plusieurs : je ne vous salariois que pour les services que vous me rendiez; je ne veux plus de vos services, & vous n'aurez plus de salaire; c'est sans doute pour soutenir & rendre vrai l'espece de bon mot du député qui n'a

vu dans la nation que des ſalariés, des mendians & des voleurs, qu'on a réduit les propriétaires uſufruitiers à n'être plus que des ſalariés; quitte après, en leur retranchant les ſalaires, à le reléguer encore dans les deux dernieres claſſes.

Rouſſeau, que je me plais toujours à citer à ceux qui croyent l'avoir entendu, après avoir dit que la volonté générale ne peut anéantir *un droit individuel, acquis*, ni *juger un fait particulier*, répete dans ſon diſcours ſur l'économie politique, que « la confédération » publique ſeroit diſſoute par le droit, s'il » périſſoit dans l'etat un ſeul citoyen qu'on » eût pu ſecourir ..... Si un ſeul procès ſe » perdoit avec une injuſtice évidente, car les » conventions fondamentales étant enfreintes, » on ne voit plus quel intérêt pourroit main» tenir le peuple dans l'union ſociale. »

Or, il eſt bien évident que toutes les conventions fondamentales ont été enfreintes envers le poſſeſſeur uſufruitier; la mort ou le crime pouvoit ſeul le dépoſſéder. Toutes les loix de l'aſſociation dans laquelle il vivoit, lui garantiſſoient ſa propriété; ſon droit étoit acquis, inébranlable; ſon contrat étoit à vie; la ſociété pouvoit l'empêcher de ſortir des barrieres ſacrées que l'égliſe lui avoit ouvertes,

& de reprendre sa liberté qu'il avoit religieusement aliénée ; mais lui, de son côté, pouvoit empêcher la même société, de porter atteinte au caractere, dignité, bénéfices qui lui étoient légalement conférés par l'église ; le contrat étoit synallagmatique, — la justice est certainement la même de l'état, à l'individu que de celui-ci à son semblable, il n'y en a qu'une pour la terre. De plus, toutes les transactions de la société reposent sous le même abri que la loi qui protégeoit l'usufruitier; en ne respectant pas ses propriétés, c'est enfreindre toutes les autres.

Les successions, les abandons de droits, les donations, les partages qui se sont faits en conséquence de l'inamovibilité des propriétés usufruitieres; sont donc nulles; la justice particuliere & domestique sera donc obligée de compenser ou de supporter le poids de l'injustice générale ? qu'elle violation que celle dont le contre-coup frappe peut-être sur un million d'individus!

Que deviendront les engagemens & les dettes qu'auroient contractés ceux qui y auroient été amenés par des malheurs, des frais indispensables d'éducation, d'établissemens, ou n'importe qu'elle autre raison, qui n'empêcheroit pas de devoir, de payer, ou de se déshon-

norer. Je ſens bien que de déshonorer & de ruiner ~~faire~~ des eccléſiaſtiques, c'eſt peu de choſes pour certaines gens; mais ces mêmes gens font cas des créanciers dès qu'ils ſont laïcs; qu'en feront-ils? leur diront-ils, ſaiſiſſez-vous des perſonnes, jettez-les dans les priſons; mais les créanciers répondront, il ne s'agit pas ici de liberté, il s'agit d'une hypotheque que j'avois; j'ai bien voulu courir le riſque de la mort, mais je n'avois pas celui de la violation des loix.

De prétendus raiſonneurs qui trouvent très-bon qu'on prenne le bien d'autrui pour en enrichir leur patriotiſme, & qui inſultent fiérement un eccléſiaſtique, parce qu'il porte les livrées de la patience, imaginent avoir approfondi la queſtion en aſſurant qu'on ne finiroit pas ſi on écoutoit les plaintes de tout le monde, & que ceux qui avoient des penſions, des charges, des emplois dans la gabelle, ainſi que des *bénéfices*, ſont tous abſolument dans le même cas. On ſent que je ne répond à cette objection, que parce que je l'ai entendu répéter par des hommes d'une autre trempe qui, ſoit défaut d'intérêt ou défaut de connoiſſance, copient des jugemens tous faits; c'eſt pour eux que j'obſerverai que parmi le grand nombre, ſans doute, de malheureux que la révolution a faits & qui ſont

digne de pitié & de ſecours ; il ne ſe trouve aucune claſſe qui puiſſe montrer ſon contrat d'inamovibilité. L'homme qui avoit une penſion, ſavoit que le roi ou même un miniſtre pouvoit la lui ôter ; il en étoit de même de la plupart des emplois du gouvernement, que la faveur balotoient continnuellement ; quand aux places dans les fermes, gabelles ou autres établiſſemens publics : ceux qui les occupoient, ſavoient ou pouvoient ſavoir s'ils l'avoient demandés, qu'un changement dans le ſyſtême de l'impôt ou dans la marche du gouvernement, pouvoit en opérer un ſur leurs places. De plus, toutes les fonctions, faveurs ou places dont nous venons de parler, n'exigeoient aucun engagement irrévocable de la part de ceux qui la recevoient ; elles s'attachoient à vous, mais vous ne vous attachiez à elles qu'autant que vous le vouliez. Vous pouviez toujours quitter, changer ou choiſir, & la ſociété, dans ſes mouvemens & combinaiſons, vous offroit une variété infinie de ſituations où vous pouviez appliquer vos travaux & trouver les benéfices de votre induſtrie. Au contraire, un citoyen qui ſe vouoit à l'état eccléſiaſtique, étoit obligé de s'y concentrer après une longue éducation, d'aliéner à jamais la liberté aux autels, & de renoncer à tout

ce qu'une union légitime peut procurer de fortune & de bonheur aux autres hommes. Je n'imagine pas qu'on puisse trouver de pareilles clauses dans les autres arrangemens civils ; & encore une fois, la propriété des usufruitiers reposoit sur toutes les loix, & les conventions sociales : ni les rois, ni les ministres, ni aucun pouvoir n'y pouvoient touvoient toucher : l'assemblée nationale ne le pouvoit pas davantage ; il est des bases immuables de justice & de sociabilité, qui doivent faire rétrograder son action ; & c'est un délit national & un langage d'esclave, de soutenir qu'elle peut toutes les franchir.

Non-seulement l'entreprise qu'on vient de faire sur les propriétés des usufruitiers, seroit injuste & cruelle, mais elle auroit encore des suites aussi impolitiques pour l'état en général, que nuisible aux intérêts particuliers des Provinces. Tous les biens ecclésiastiques seroient en même-tems, & en régie & à vendre, c'est-à-dire, & en dilapidation & à prendre.

Je demande comment quarante mille municipalités, dont la plupart ne peuvent pas faire leur rôle d'imposition, pourront se livrer à un examen de titre, à des soins de réparations, & à toute la surveillance d'une régie qui sera, dit-on, désintéressée ? ne sait-on pas que les

hommes qui composent ces municipalités, n'ont pas de temps à perdre ? Que celui qu'ils donnent aux fonctions d'administration, il faut qu'ils le retirent de leurs affaires, de leur profit & souvent de leur subsistance : il faudra donc ou qu'ils soient indemnisés, ou négligens ; dans ces deux cas, quelle perte pour les biens ou quelle dépense pour l'état. S'ils sont adroits, s'ils sont en même-tems fermiers & membres municipaux, qu'arrivera-t-il ?

Vous dites que les districts & les départemens y pourvoiront ; il faudra donc qu'ils envoyent par-tout des commissaires : quel nombre n'en faudra-t-il pas ? que d'occupations ; que de connoissances nécessaires pour suivre des détails aussi immenses, aussi minutieux, aussi faciles à embrouiller ; mais tous ces surveillans & ces surveillés, il faudra les payer, car c'est être bien novice en administration que de ne pas savoir qu'il faut plutôt craindre que se confier aux gens qui veulent tout faire pour rien. Multipliez, je vous prie, par quarante mille les frais de toutes ces régies, les dégradations des biens, les obscurs profits, les exagérations sur les prix de réparations, leurs négligences, peut-être enfin les collusions sur marchés & sur les encheres, & vous calculerez alors quelles pertes pour l'agriculture &

pour le tréſor public, ſi jamais cette opération déſaſtreuſe ſe conſomme d'après les baſes annoncées, & vous verrez ſi ceux qui l'ont imaginé ne reſſemblent pas à un homme qui, ayant dérobé une liqueur précieuſe, l'auroit miſe dans un crible pour l'emporter.

Vous penſez qu'après avoir mis, par un premier décret, tous les biens eccléſiaſtiques ſous la ſurveillance des provinces, elles ne diront pas comme vous : ces biens ſont à notre diſpoſition, ils nous ſont utiles, donc ils nous appartiennent.

Quand on ſe dipenſe de le prouver, on peut dire avec aſſurance à la tribune que les provinces, l'agriculture & la ſociété, tireront de grands avantages de la vente des biens eccléſiaſtiques : mais voci des faits qu'il auroit fallu ſe repréſenter, de peur de paroître les avoir ignorés.

Dans toutes les provinces, les biens les mieux cultivés ſont ceux des abbayes ; les bâtimens les plus utiles à l'agriculture, & toujours les plus ſolidement réparés, appartiennent toujours aux abbayes. Les fermiers les plus riches, les plus heureux & dont les familles ſont les plus nombreuſes, ſont les fermiers des abbayes ; ils ſont dans leurs fermes ordinairement de pere en

fils depuis plusieurs générations. En Flandres, par exemple, plusieurs pourroient les acheter, parce qu'ils ne sont jamais pressurés par des seigneurs qui se ruinent ou des hommes d'affaires qui s'enrichissent. N'est-ce pas près des abbayes qu'on voit presque toujours de belles & florissantes colonies qu'elles y ont attirés. Parcourez les lieux où depuis dix ans les abbayes ont disparu, & venez vous y instruire, vous apprendrez qu'on a été obligé de diminuer l'impôt, quelquefois de moitié, dans les villages qui touchoient ces pieux établissemens, & qu'une circonférence de plusieurs lieues se ressent de cette privation (1).

Quand des ravages ou des fléaux destructeurs s'appesantissent sur les campagnes, que des disettes ou des maladies en affligent les malheureux habitans, n'est-ce pas dans la charité des maisons religieuses qu'ils trouvent des consolations & des secours? Osez me le nier! & je vous donnerai milles preuves; les journaux ne les citent pas, mais les malheureux le savent.

Persuadez-donc aux Provinces, que lorsque

(1) *Je pourrois citer vingt exemples dans l'Orléanois, la Champagne & la Lorraine.*

des

des compagnies angloiſes, hollandoiſes (1) ou juives, auront acheté pour cent millions de biens eccléſiaſtiques, & qu'elles extrairont toutes les années leurs revenus des pays qui les produiſent, pour les tranſporter dans celui qu'elles habitent, alors les campagnes ſeront plus floriſſantes & les pauvres moins nombreux & mieux ſoulagés.

Le génie deſtructeur, qui dans ce moment marche en France à pas de géant, & fait partout trace de ſang & d'incendie, voudroit nous perſuader beaucoup de choſes; il demande des ruines & puis des ruines, des attentats & puis des attentats; il devient plus avide & plus atroce chaque jour, il veut dévorer ce beau royaume.

Créanciers de l'état, habitans de la rue Vivienne, vous penſez garder votre proie, parce qu'on l'a miſe dans vos mains, dites : ſavez-vous que les peuples ſeront obligés de payer 135 millions pour le culte ? ſavez-vous qu'ils trouveront peut-être très-dur de payer un culte qui, dans beaucoup de provinces, ne leur coûtoit rien ? ſavez-vous qu'on ne con-

(1) *Il y a dans ce moment deux compagnies étrangeres qui ont fait des demandes pour près de 100 millions.* Voyez le courier de l'Europe.

noît pas au juſte l'étendue de l'impôt qu'il faudra pour les remplacemens des branches de revenus publics qui s'éteignent ? ſavez-vous qu'on n'eſt pas d'accord ſur l'immenſité de la dette arriérée ? Vous concevez déjà ce que tous ces rapprochemens peuvent ſignifier. . . . Je vous entends à votre tour, vous vous preſſerez, vous vous déguiſerez en propriétaires du clergé, vous aiderez la baiſſe des aſſignats, vous forcerez la main au vendeur national, & vous acheterez des biens eccléſiaſtiques au denier quinze. Je ſuppoſe un moment que tout juſque-là réuſſiſſe à votre agiotage, il faut encore que l'arbre que vous aurez planté dans une ſaiſon incertaine, ait le tems de prendre racine. Voyez de quels orages il ſera menacé. Une nouvelle légiſlature eſt prête à s'élever ; elle examinera, n'en doutez pas, à qui appartient le terrein ſur lequel vous aurez planté ; elle écoutera les réclamations des départemens & les cris des propriétaires : ſi on peſe leurs droits, on les trouvera bien anciens, & les vôtres bien nouveaux ; on vous ôtera alors votre maſque de propriétaire foncier, & on vous rendra votre adroit porte-feuille. Les droits incommutables, impreſcriptibles, retrouveront leur énergie dans le ſein de la juſtice ; vous ne pourrez argumenter ni de la preſcription, ni de la

déclaration des droits des citoyens, car c'eſt là où l'on ira chercher votre condamnation, & votre étrange poſſeſſion entachée de la violence faite au contrat ſocial : ne pouvant ſe cacher ſous le voile du tems, retournera à ſa ſource & à ſon antique deſtination.

Sans le bouleverſement d'idées où nous ſommes, on s'appercevroit encore qu'il répugne aux notions les plus claires de la juſtice humaine, de déclarer d'une maniere magique que les biens du clergé ſont dégagés de l'hypotheque de ſes créanciers comme de celui de ſes propriétaires ; quoi ! ne ſavez-vous pas qu'une hypotheque eſt une propriété, & que nul ne peut la ravir ſans être coupable ? Ne ſavez-vous pas que malgré que vous ayez anobli la nature de la dette publique par une garantie nationale, ſa maſſe néanmoins eſt reſtée avilie dans les échanges d'une valeur de dix pour cent ; les créanciers du clergé, en devenant ceux de la nation, perdent donc le dixieme de leurs propriétés.

En vérité on perd de vue par trop ſouvent la déclaration des droits de l'homme, & on rira bientôt de celui qui ſe ſervira de cette pierre de touche pour juger de l'action du gouvernement ſur lui.

Je me laſſe à prouver des choſes claires, & à relever des erreurs volontaires ; le cœur ſe flétrit de déſeſpoir de ne plus trouver autour de ſoi que de la folie ou de l'atrocité ; on répugne de ſe plaindre long-tems devant ceux qu'on n'eſtime plus. Si je parle du ſort affreux des propriétaires uſufruitiers, qui m'écoutera ? Tous profitent de leur ruine ; on traite dans le monde cette affaire d'eſpiéglerie légiſlative. . . . . .

Cependant avec quelle barbarie on a traité cent mille citoyens libres & paiſibles poſſeſſeurs ! après avoir déchiré leurs titres, & briſé dans leurs mains l'égide de la loi, on les a délaiſſés avec mépris comme s'ils devoient mourir à l'inſtant ; on n'a pas daigné ſonger s'ils vivroient encore le lendemain, & de quoi ils vivroient ; les remplacemens préalables & leur ſort futur n'ont pas inquiétés, on les a livrés franchement à tout ce que l'incertitude & le renverſement de fortune ont de plus douloureux ; on a même remonté juſques dans le paſſé pour rechercher & enlever des fruits qui pouvoient être à moitié conſommés ; . . . on veut donc ſavoir juſqu'à quel point ils peuvent ſouffrir !

Quel ſens auront déſormais, pour leur cœur, ces mots ſi doux de *patrie* & de *liberté*, lorſ-

qu'ils ne peuvent plus leur rappeller que l'usurpation & l'outrage ! eſt-ce une conſtitution *douce comme la nature* que celle qui ſubſtitue contr'eux la force aux droits, qui inſulte à leur malheur, en leur diſant : *que c'eſt pour les appeller à une plus grande perfection qu'on les débarraſſe des richeſſes ?* Eſt-ce enfin une conſtitution *douce comme la nature* que celle qui eſt pour eux le ſignal de tout ce qu'un tyran n'auroit oſé tenter contre des eſclaves, de peur d'éveiller leur déſeſpoir ?

Repréſentans de la nation, c'eſt auprès de vous qu'ils devoient trouver de l'appui & de la protection, & c'eſt vous qui leur arrachez une indépendance qui étoit l'échange de leur ſacrifice, qu'ils tenoient de toutes les loix, & de la nature des contrats, qui étoient auſſi eſſentielles à leurs fonctions qu'inſéparables de leur caractere ; & cela pour y ſubſtituer une dépendance aviliſſante, à laquelle ils ne peuvent plus ſe ſouſtraire, qu'ils n'ont pu prévoir qu'aucune puiſſance ne pouvoit leur impoſer, & qui frappe leur vie entiere de chagrin & de ſervitude. C'eſt dans votre ſein, diſiez-vous avec candeur, qu'ils devoient ſe réfugier comme dans celui de la juſtice ; c'eſt là où vous les appelliez pour augmenter vos forces ; c'eſt là que vous les preſſiez de ſe réunir, en

calmant leurs craintes & leurs incertitudes par des paroles de franchiſe & de vertu ; quel prix vous réſerviez à leur confiance ! c'eſt donc dans votre ſein que vous les attendiez, pour les y abreuver d'abord de tous les dégoûts inſupportables, & finir par vous les ſacrifier avec des formes.....

Non, je ne puis retenir un fait ; il m'opreſſe, il jette une lumiere affreuſe..... dans le moment où le décret du 14 avril fut prononcé à l'aſſemblée nationale ; il s'agiſſoit, vous le ſavez, du bonheur & de l'indépendance de cent mille François, il s'agiſſoit d'anéantir leur droit ſacré, leurs poſſeſſions légitimes.

Eh bien ! les mêmes hommes qui ne craignirent pas de fouler au pieds de ſi grands & de ſi juſtes intérêts, n'eurent pas plutôt lancé le décret expropriateur, qu'il ſe livrerent à des trépignemens, des battemens de mains & des ſignes de joie qui font frémir. Des juges qui applaudiſſent à leur jugement ; des légiſlateurs qui ne peuvent contenir leur joie, à la vue du renverſement des propriétés de cent mille citoyens, qu'ils operent & qu'ils ordonnent, quel aurore de liberté ! à quels rapprochemens je pourrois vous forcer ; & ſouvenez-vous donc qu'un peuple nombreux vous regarde,

vous écoute, vous imite, & qu'il lui faut des vertus pour être libre.

En racontant aux départemens tous les détails qui ont accompagnés la perte du clergé de France, pourquoi leur tairai-je ces circonſtances frappantes, dont les eſprits ſains ſavent tirer des conſéquences? Depuis le jour où l'archevêque de Paris fut inſulté & pourſuivi à Verſailles, les libelles, les théâtres, les caricatures & les journaux n'ont fait qu'exciter le peuple contre le clergé, & l'entretenir dans ce degré d'échauffement qu'il lui faut pour être aveugle & cruel. Liſez ces ouvrages dont la bêtiſe & l'atrocité forme un poiſon qu'on a doſé juſte pour la claſſe à qui on le deſtine, & alors démentez-moi. Je le ſais, il eſt des fonctions & des perſonnes qu'il faut pour détruire plus ſûrement, commencer par avilir; je m'étonne qu'on leur laiſſe la vie. J'entends (1) encore dans les tribunes écoutantes qui environnent l'aſſemblée, nombre de ces atroces apôtres de liberté & de ces inſtituteurs de peuple, qui à haute voix aſſuroient *que tous les eccléſiaſtiques étoient des gueux, des ſcélérats, qu'il falloit les empêcher de parler, qu'il*

(1) *Oui, je l'ai entendu.....*

297



*falloit les massacrer* (1) *& que cela ne pouvoit finir autrement.* Voilà donc les hommes que porte cette terre que l'on disoit préparée pour la liberté; en effet, ces *gueux*, ces *scélérats*, avoient l'insolence de défendre leur propriété avec une modération qui n'a pas été imitée, & des raisons auxquelles on n'a pas repondu.

Ce n'est pas du sang, c'est de l'indignation qui circule dans les veines, quand on voit la liberté profanée par des esclaves aussi atroces que stupides toujours aux gages de l'hypocrisie & de l'imposture, quand on ne peut plus passer un jour sans être affligé de récits, dont chacun plongeroit dans le deuil une nation libre & généreuse, en même-tems qu'elle armeroit le bras vengeur d'un sénat déliberant. Ah! ne me parlez plus de la liberté d'une nation où l'on ne se donne pas même la peine de colorer l'injustice, & où elle est remarquable par la tyrannie avec laquelle on la commet, la lâcheté avec laquelle on la souffre, & la consternation avec laquelle on la supporte : quand on remue & agite une nation en tous sens, il faut bien que la lie remonte, domine, & finisse par tout corrompre.

---

(1) « *Dans votre juste fureur n'oubliez pas* » *que vos premiers coups doivent tomber sur ces* » *prêtres despotes & sanguinaires. V. journal du* » *nouveau Diogène, du 16 avril* «.

Ce moment s'approche assez vîte.